

N° 372021

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE CREST

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Charles Touboul
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5ème sous-section)

M. Nicolas Polge
Rapporteur public

Séance du 20 mars 2014
Lecture du 11 avril 2014

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 septembre et 9 décembre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Crest, représentée par son maire ; la commune de Crest demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 12LY03029 du 9 juillet 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté son appel contre le jugement n° 0903829 du 16 octobre 2012 du tribunal administratif de Lyon annulant, à la demande de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature de la Drôme, le permis de construire délivré par son maire le 27 mars 2009 à la fédération départementale des chasseurs de la Drôme ;

2°) de mettre à la charge de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la cour administrative de Lyon :

- a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation en omettant d'énoncer la raison pour laquelle elle a considéré que l'article N2 de son plan local d'urbanisme impliquait qu'une construction liée au fonctionnement d'un service public ne pouvait légalement être implantée en zone N que si elle ne pouvait recevoir une implantation extérieure à cette zone ;

- a commis une erreur de droit en jugeant que l'article N2 de son plan local d'urbanisme impliquait qu'une construction liée au fonctionnement d'un service public ne pouvait légalement être implantée en zone N que si elle ne pouvait recevoir une implantation extérieure à cette zone ;

- a dénaturé les pièces du dossier en estimant que les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article N2 de son plan local d'urbanisme relatives au respect des caractéristiques principales du bâtiment initial n'avaient pas été respectées ;

- a dénaturé ses conclusions en retenant qu'elle n'était pas fondée à soutenir que le projet pouvait être autorisé « sans conditions particulières » ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 mars 2014, présentée pour la commune de Crest ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Charles Touboul, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la commune de Crest ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon qu'elle attaque, la commune de Crest soutient que la cour a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation en omettant d'énoncer la raison pour laquelle elle a considéré que l'article N2 de son plan local d'urbanisme impliquait qu'une construction liée au fonctionnement d'un service public ne pouvait légalement être implantée en zone N que si elle ne pouvait recevoir une implantation extérieure à cette zone ; qu'elle a commis une erreur de droit en jugeant que l'article N2 de son plan local d'urbanisme impliquait qu'une construction liée au fonctionnement d'un service public ne pouvait légalement être implantée en zone N que si elle ne pouvait recevoir une implantation extérieure à cette zone ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en estimant que les prescriptions du deuxième paragraphe de l'article N2 de son plan local d'urbanisme, tenant au respect des caractéristiques principales du bâtiment initial, n'avaient

pas été respectées ; qu'elle a dénaturé ses conclusions en relevant qu'elle n'était pas fondée à soutenir que le projet pouvait être autorisé « sans conditions particulières » ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Crest n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Crest.

Copie en sera adressée, pour information, à la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature.

